

FICHE N°25 : ACCUEIL TEMPORAIRE EN ÉTABLISSEMENT POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire est un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

Il dure au maximum 90 jours sur une période de 12 mois, consécutifs ou non sur l'année civile. **Les frais d'accueil temporaire, en hébergement ou en accueil de jour, peuvent être pris en charge par l'aide sociale départementale.**

L'accueil temporaire permet le maintien à domicile de la personne en situation de handicap. Il facilite l'organisation de périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge. Il intervient aussi en complément des prises en charge habituelles, en établissement.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de l'aide relèvent des dispositions communes précisées dans la [fiche n°1](#).

Les dispositions plus spécifiques aux modalités de prise en charge dans le cadre de l'accueil temporaire sont précisées ci-dessous :

	Conditions d'attribution
Age	Être âgé entre 20 et 60 ans.
Handicap	Justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, ou justifier d'un taux de 50% à 79% et avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnu par la CDAPH.
Résidence et régularité de séjour	Être Français ou de nationalité étrangère et, dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. Avoir son domicile de secours en Isère.
Ressources	Justifier de ressources insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement.
Administrative	Disposer d'une orientation Hébergement temporaire de la CDAPH.



PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission est la même que celle prévue pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap ([fiche n°5](#)) pour : le dépôt du dossier, son instruction et la nécessité d'une décision de la commission des droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ([Fiche n°A3](#)).

DURÉE DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge est déterminée en fonction des besoins de la personne handicapée, dans la limite de 90 jours par année civile. Il appartient aux établissements de s'assurer lors de l'accueil temporaire que la personne ne dépasse pas sur l'année civile les 90 jours.

LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE AUX FRAIS D'ACCUEIL

Pour chaque jour de présence dans l'établissement, le bénéficiaire doit reverser une participation égale :

- Au montant du forfait hospitalier en cas d'accueil avec hébergement,
- Au 2/3 du montant du forfait hospitalier en cas d'accueil de jour.

Les participations sont donc réglées directement à l'établissement par le bénéficiaire. La contribution étant forfaitaire, aucune déduction de charges ne sera prise en compte.

VERSEMENT DE LA PRESTATION PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant versé par le Département à l'établissement est basé sur le nombre de jours de présence facturés au bénéficiaire. Il correspond aux frais d'accueil moins la participation du bénéficiaire.

La participation réglée par le bénéficiaire à l'établissement est donc à déduire de la facturation adressée au Département de l'Isère.

Les sommes avancées par l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement temporaire sont récupérées auprès des bénéficiaires dans les mêmes conditions que pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap ([Fiche n°7](#)).



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

- Tribunal administratif (TA) de Grenoble pour les contestations relatives aux conditions d'admission à l'aide sociale.
- Tribunal administratif de Paris pour la détermination du domicile de secours

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.312-1 I) dernier alinéa et D312-8 (Les différents modes de prise en charge en établissement), D312-10 (durée de l'accueil), D312-8 à D 312-10 (organisation de l'accueil temporaire), R314-194 (Participation du bénéficiaire).



Formulaires de demandes :

[Dossier de demande d'aide sociale](#)